



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1<sup>er</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 882-25

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les normes relatives aux résidences de tourisme***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 10 février 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** qu'une disposition relative aux résidences de tourisme présente un flou et ne traduit pas la volonté de la Ville dans son application, soit que l'accès à une résidence de tourisme doive se faire via une voie de circulation publique;

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2025;

### **SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le premier projet de règlement 882-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin de préciser les dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme.

**Article 2.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié en remplaçant le texte du premier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> par le texte suivant :

*« À l'exception des résidences de tourisme autorisées dans la zone FV-2, en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur, le terrain sur lequel s'exerce l'usage doit être adjacent à une rue publique et l'accès à la résidence de tourisme doit impérativement se faire via une voie de circulation publique. ».*

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*

---

Vicky Morasse  
Greffière

---

Claude Duplain  
Maire